

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1217

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun et Mme Louwagie

-----

**ARTICLE 42 BIS AA**

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« ,de refus de la victime d'être examinée par le médecin désigné par le Fonds de garantie ou bien en cas de contestation de la mission d'expertise imposée par le Fonds de garantie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La victime doit pouvoir refuser d'être examinée par le médecin choisi unilatéralement par le Fonds de garantie. Elle doit pouvoir également refuser la mission médico-légale élaborée par le régleur et s'en référer à la mission du juge.